Archives parlementaires

Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative à la procédure à l'encontre des frères de La Roque-Tremaria, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative à la procédure à l'encontre des frères de La Roque-Tremaria, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 372;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41604_t1_0372_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

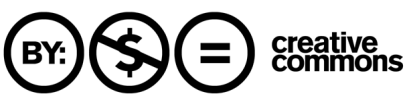

Laroque a su se procurer des moyens de correspondre avec sa famille, et, sans doute il les aura trouvés, ces moyens, dans son voisinage, à un atelier de corderie sur lequel donnaient les les fenêtres de sa prison.

« Le résultat [de l'examen] des papiers dont je me suis emparé, offre le complément de l'incivisme de cet individu, et lorsque le tribunal qui devra connaître de cette affaire sera connu, je lui adresserai les pièces supplémentaires. Je suis occupé à dresser un procès-verbal du tout, je vous en ferai passer copie.

« J'ai fait mettre le prisonnier aux fers, dans un cachot où il est seul, et j'ai expressément défendu qu'on lui donnât plume, encre et papier. »

III.

Lettre du ministre de la justice (1).

Au président du comité de Salut public.

« Paris, le 30 juillet 1793, l'an II de la République.

« Une procédure criminelle, citoyen président, a été instruite à Lorient contre Alexandre et Victor Hyacinthe de La Roque-Trémaria frères, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires.

« J'avais donné ordre de les transférer au tribunal criminel extraordinaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin derniers, ont ordonné que, sans avoir égard à l'ordre que j'avais envoyé, les prévenus seraient jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan.

« Je suis persuadé, citoyen président, que si moins surchargés d'occupations, les représentants du peuple avaient eu le temps de considérer la question qui leur était soumise sous ses différents rapports, ils eussent été comme moi, d'avis d'envoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

Un simple exposé des délits dont se trouvent accusés les deux La Roque-Tremaria suffira pour en convaincre le comité.

« Il résulte de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury à Lorient, qu'ils « sont prévenus de s'être opposés au recrutement pour « les armées de la République; que depuis le « commencement de la Révolution, ils ont eu « entre eux une correspondance antipatriotique, « qu'ils ont manifesté le désir que les armées « ennemies et les aristocrates qu'ils nomment « leurs libérateurs et leurs amis pussent entrer « promptement en France pour corriger les scé« lérats assassins du roi Louis seize; qu'ils dé« sirent pouvoir se baigner dans le sang de ces « assassins; qu'ils ne cessent dans leur corres« pondance de crier contre les autorités cons« tituées, qu'ils voudraient voir anéantir et égor« ger; qu'ils ont donné asile à des aristocrates « et à des prêtres réfractaires; qu'ils ont protégé « leur fuite, etc.

« Avant de décider si les prévenus devaient être traduits au tribunal révolutionnaire, mon premier soin a été de bien me pénétrer de l'esprit des lois du 10 mars et du 9 avril, et d'examiner si, pour le cas dont il s'agit, la seconde n'avait pas dérogé à la première.

« La loi du 10 mars, article 1er porte : « Il « sera établi à Paris un tribunal criminel extraor« dinaire, qui connaîtra de toute entreprise « contre-révolutionnaire, de tous les attentats « contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisi« bilité de la République; la sûreté intérieure « et extérieure de l'État et de tous les complots « tendant à rétablir la royauté ou à établir toute « autre autorité attentatoire à la liberté, à l'éga« lité et à la souveraineté du peuple, soit que « les accusés soient fonctionnaires civils, ou mi« litaires ou simples citoyens. »

« La loi du 9 avril, article 2, attribue au tribunal criminel du département du Nord, la connaissance de deux délits, celui de *provocation au rétablissement de la royauté* et celui *d'émeute contre-révolutionnaire.*

« L'article 3 rend cette attribution commune à tous les tribunaux criminels de département.

« Les tribunaux criminels de tous les départements de la République, y est-il dit, sont également chargés de « poursuivre et juger les « mêmes délits, dans les mêmes formes et « d'après la même loi et celles précédentes aux« qu'elles il n'a pas été dérogé. »

« En comparant ensemble ces deux lois, j'ai vu clairement que la loi du 9 avril n'attribuait aux tribunaux criminels que la connaissance *des émeutes contre-révolutionnaires*, et *de la provocation au rétablissement de la royauté*, qu'elle n'était dérogatoire à celle du 10 mars que pour ces deux espèces de délits. J'ai donc pensé que les frères La Roque-Tremaria se trouvant prévenus d'autres délits contre-révolutionnaires, et presque tous ceux mentionnés dans l'article 1er de la loi du 10 mars, c'était cette dernière loi et avec celle du 9 avril qui leur soit applicable. Voilà ce qui m'a déterminé à donner ordre de les transférer au tribunal révolutionnaire. Je prie le comité de vouloir bien fixer son attention sur les motifs qui m'ont porté à donner cet ordre que j'ai cru et que je crois encore conforme à la loi, et de faire décider par la Convention si les frères Tremaria doivent être amenés à Paris pour y être jugés par le tribunal criminel extraordinaire, ou s'ils doivent rester à Lorient et y être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan, conformément aux arrêtés des commissaires auprès des armées des Côtes-de-Brest.

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

IV.

Lettre du comité de Salut public au comité de législation (1).

Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public, aux représentants du peuple, membres du comité de législation.

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les ministre de la justice nous consulte, citoyens collègues, sur la conduite qu'il doit te-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.